



Arrêt

**n° 296 889 du 13 novembre 2023
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître K. VERHAEGEN
 Rotterdamstraat 53
 2060 ANTWERPEN**

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 juin 2023, par X, qui déclare être de nationalité turque, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 22 mai 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 août 2023 convoquant les parties à l'audience du 6 septembre 2023.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. CUYPERS *loco* Me K. VERHAEGEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 23 août 2022.

1.2. Le 5 septembre 2022, le requérant a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges, en tant que mineur non accompagné.

Le 3 mars 2023, n'ayant pas donné suite à sa convocation dans les quinze jours, le requérant est présumé avoir renoncé à sa demande de protection internationale.

1.3. Le 22 mai 2023, un ordre de quitter le territoire est pris à l'encontre du requérant. Cette décision, qui lui a été notifiée le 25 mai 2023, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

«

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Considérant que l'intéressé a été convoqué afin de se présenter à l'Office des étrangers le 10.02.2023, mais qu'il n'y a pas donné suite dans les quinze jours, en application de l'article 51/5, § 1, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé est présumé avoir renoncé à cette demande de protection internationale.

- (1) *L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) est en possession d'un passeport valable sans visa valable.*

En application de l'article 74/13, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné :

L'intérêt supérieur de l'enfant

Lors de son inscription pour sa Demande de Protection Internationale, l'intéressé ne fait aucune déclaration à ce sujet.

La vie familiale

Lors de son inscription pour sa Demande de Protection Internationale, l'intéressé déclare avoir un oncle en Belgique. Dans son dossier visa, il ressort que l'intéressé a un oncle aux Pays-Bas. Ces derniers ne font pas partie du noyau familial restreint de l'intéressé. En effet, une vie familiale entre ces membres de famille n'est présumée qu'en cas de l'existence d'éléments supplémentaires autre que les liens affectifs normaux.

L'Etat de santé

Lors de son inscription pour sa Demande de Protection Internationale, l'intéressé ne fait aucune déclaration concernant sa santé. Le dossier ne contient aucun élément médical ainsi qu'aucune procédure 9ter. Par conséquent, l'OE n'est pas en possession d'informations médicales indiquant que l'intéressé est actuellement dans l'incapacité de voyager.

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours.

Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Étrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement. »

1.4. Le 23 juin 2023, le requérant a introduit une nouvelle demande de protection internationale, auprès des autorités belges.

Le 29 août 2023, cette demande a été déclarée recevable.

2. Examen du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation des articles 74/13 et 74/17 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (ci-après : CEDH), des articles 41, 47 et 48 de de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), de l'article 33 de la Convention relative au statut des réfugiés, de l'article 5 de la directive du Parlement européen et du Conseil du 16

décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après « la directive 2008/115/CE »), du « droit d'être entendu en tant que principe du droit de l'Union et tel qu'il est consacré par la violation de l'obligation de motivation en tant que principe général de bonne administration et telle qu'elle figure à l'article 62 de la loi sur les étrangers et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation expresse des actes administratifs », ainsi que « des principes de raisonnable, de proportionnalité et de diligence en tant que principes de bonne administration ».

2.2. La partie requérante développe, entre autres, ce qui peut être lu comme une première branche dans laquelle elle fait, notamment, valoir que « Le requérant a introduit une demande protection internationale vue qu'il a une crainte de persécution vers son pays d'origine la Turquie », que « Le requérant n'a pas eu de premier entretien auprès l'Office d'Immigration dans le cadre de la procédure d'asile et n'a pas reçu de décision sur le fond de la part du CGRA » et que « Le requérant a toujours une crainte fondée de persécution vers la Turquie qu'il souhaite voir examinée et traitée par la Belgique ». Elle soutient qu' « Il introduira prochainement une nouvelle demande de protection internationale auprès l'Office d'Immigration. ». Développant des considérations théoriques relatives, notamment, à l'article 3 de la CEDH, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas prendre l'article 3 de la CEDH en considération et de ne même pas le mentionner dans la décision attaquée. « Par souci d'exhaustivité », la partie requérante fait ensuite valoir que « le requérant ajoute ses documents étayant ses craintes de persécution (pièce 8) : le requérant craint d'être persécuté par les autorités turques en raison de l'appartenance de sa famille au mouvement Gülen ».

La partie requérante prend également ce qui peut être lu comme une troisième branche dans laquelle elle soutient que le requérant n'a pas été entendu. Reproduisant le prescrit de l'article 41 de la Charte et développant des considérations jurisprudentielles y relatives, la partie requérante fait valoir que « Si la partie [défenderesse] avait entendu le requérant avant de prendre la décision, elle aurait pu apprendre que le demandeur ne voulait pas du tout abandonner sa demande d'asile mais qu'il s'agissait d'un malentendu. », qu' « Etant donné que le requérant a toujours résidé à la même adresse et que nous avons reçu la décision attaquée, il ne comprend absolument pas pourquoi il n'a pas reçu l'invitation de la défenderesse à l'entretien » et que « C'est précisément pour éviter ce genre de situation que le droit d'être entendu sert ».

2.3.1. Sur le moyen unique, ainsi circonscrit, s'agissant à la violation alléguée du droit d'être entendu, le Conseil rappelle que l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1. de la directive 2008/115/CE, lequel porte que « Les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5 ». Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire au sens de la loi du 15 décembre 1980 est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

En pareille perspective, le Conseil relève que dans un arrêt, rendu le 11 décembre 2014, la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué que « la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu [...]. [...] Il résulte de ce qui précède que le droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision de retour doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours. [...] » (CJUE, C-249/13, 11 décembre 2014, Khaled Boudjlida, points 34, 36-37 et 59)

Partant, eu égard à la finalité de ce principe général de droit, l'autorité compétente doit, pour statuer en pleine connaissance de cause, procéder à une recherche minutieuse des faits, récolter des renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier (dans le même sens : C.E, 19 février 2015, n° 230.257).

Il convient toutefois d'ajouter que, dans l'arrêt « M.G. et N.R » prononcé le 10 septembre 2013 (C-383/13), la Cour de Justice de l'Union européenne a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

Cette portée du droit d'être entendu n'a pas lieu d'être interprétée de manière différente dans le droit national.

2.3.2. En l'espèce, dans la mesure où l'acte attaqué consiste en un ordre de quitter le territoire, pris unilatéralement par la partie défenderesse, sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime que le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne, imposait à la partie défenderesse de permettre au requérant de faire valoir utilement ses observations.

Or, la partie requérante expose, en termes de requête, que si celui-ci avait eu la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue avant l'adoption de l'acte attaqué, il aurait fait valoir que le requérant ne voulait pas du tout abandonner sa demande d'asile mais qu'il s'agissait d'un malentendu étant donné que le requérant n'a pas reçu l'invitation de la partie défenderesse à l'entretien et ne comprend pas pourquoi. La partie requérante a également fait valoir que le requérant avait toujours une crainte fondée de persécution vers la Turquie, en raison de l'appartenance de sa famille au mouvement Gülen, qu'il souhaite voir examinée et traitée en Belgique.

En l'occurrence, force est de constater que l'acte attaqué ne comporte aucune référence à une quelconque audition du requérant avant l'adoption dudit acte, celui-ci évoquant, tout au plus, les déclarations faites par le requérant dans le cadre de l'inscription de sa demande de protection internationale. Le Conseil constate, à la lecture attentive du dossier administratif, que le requérant n'a pas été entendu par la suite, et avant l'adoption de l'ordre de quitter le territoire, celui-ci n'ayant pas donné suite à la convocation de la partie défenderesse dans le cadre de sa demande de protection internationale.

Dès lors, le Conseil, sans se prononcer au fond sur les éléments que la partie requérante déclare vouloir faire valoir avant la prise de l'acte attaqué, ne peut que constater que le requérant n'a pas eu la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue avant l'adoption de l'acte attaqué. Il rappelle que la décision attaquée constitue une décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts, et constate que la partie défenderesse n'a pas respecté le droit d'être entendu du requérant, en tant que principe général de droit de l'Union européenne.

Partant, il doit, en outre, être considéré que cette dernière a adopté l'acte attaqué sans disposer de l'ensemble des renseignements nécessaires pour statuer en pleine connaissance de cause au sujet, notamment, des craintes du requérant d'être persécuté par les autorités turques en raison de l'appartenance de sa famille au mouvement Gülen.

2.4. L'argumentation développée par la partie défenderesse dans la note d'observations, selon laquelle « L'on peut s'interroger sur la pertinence du propos y développé dès lors que le requérant reproche à la partie adverse de ne pas avoir tenu compte de ses craintes de persécution en cas de retour dans son pays d'origine et va jusqu'à viser un risque de la violation de l'article 3 de la CEDH, sans toutefois identifier le seuil de gravité requis en la matière, alors qu'il ne prend pas en considération l'observation de l'acte dont il apparaît qu'en raison de l'absence de sa réaction à la convocation qui lui avait été adressée, dans le cadre de l'examen de sa demande de protection internationale, le requérant était présumé avoir renoncé à cette demande.

Il y aura également lieu de s'interroger sur l'intérêt qu'il aurait au moyen lorsque la cause sera fixée pour plaidoiries et dès lors que le requérant y indique vouloir introduire prochainement une nouvelle demande de protection internationale.

Au vu de ce qui procède et à moins de reprocher à la partie adverse de ne pas avoir tenu compte d'éléments non vantés auprès d'elle en temps opportun, le moyen n'est pas fondé » n'est pas de nature à renverser ce qui précède le requérant ayant introduit, en date du 23 juin 2023, une nouvelle demande de protection internationale déclarée recevable le 29 août 2023.

« La partie adverse avait veillé à examiner la situation familiale du requérant au vu des informations en sa possession, à savoir compte tenu des déclarations faites par le requérant lors de son inscription pour sa demande de protection internationale. [...] Le requérant est également malvenu à tenter d'ériger en griefs les conséquences de ses propres négligences, en reprochant à la partie adverse de ne pas avoir engagé un débat avec lui alors que n'ayant pas fait le nécessaire afin de répondre à une convocation lui adressée dans le cadre de l'examen de sa demande de protection internationale, sans que le requérant ne justifie son incurie de manière adéquate ou en faisant état d'un cas de force majeure, le requérant ne pouvait ignorer les conséquences que la partie adverse allait tirer de la situation administrative, de telle sorte que c'est à lui qu'il appartenait de faire le nécessaire, en introduisant, le cas échéant, une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9 *bis* de la loi du 15 décembre 1980, *quod non in specie* » n'est pas de nature à renverser les constats qui précèdent, le requérant n'ayant été entendu que lors de l'inscription de sa demande de protection internationale, et n'ayant, dès lors, pas été mis en mesure de faire valoir ses craintes de persécution avant l'adoption de l'ordre de quitter attaqué.

2.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est fondé en ce qu'il invoque la violation du droit d'être entendu. Dès lors, il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen, qui, à les supposer fondés, ne seraient pas de nature à conduire à une annulation aux effets plus étendus.

3. Débats succincts

3.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

L'ordre de quitter le territoire, pris le 22 mai 2023, est annulé.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize novembre deux mille vingt-trois par :

N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY